

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 21.010

ARRETE MUNICIPAL n°078/2021 – MK - en date du 17 mars 2021, instaurant une zone à 30 km/h, sur l'ensemble de l'agglomération du Quartier Jeanne et du Quartier Arcadia, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.411-26, R.413-1 et R.413-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'assurer de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de la circulation, il convient d'instaurer une zone 30 km/h, sur l'ensemble de l'agglomération du Quartier Jeanne et du Quartier Arcadia, dans la commune de Saint-Avold ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté, une zone 30 km/h sera instaurée sur l'ensemble de l'agglomération du Quartier Jeanne d'Arc et du Quartier Arcadia, dans la commune de Saint-Avold.

ARTICLE 2 - En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

.../...

- un panneau B30 (limitation de vitesse à 30 km/h).

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 17 mars 2021

ml Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


U. YILDIRIM